REPUBLIQUE TOGOLAISE Travail - Liberté - Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 043-2023/ARCOP/CRD DU 17 OCTOBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° AON 003/2023/NFM III-PALU/UGP
DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DU FONDS MONDIAL
RELATIF A L'ACHAT DES CANTINES POUR LES
AGENTS DE SANTE COMMUNAUTAIRE (ASC)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique :

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

ANT &

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP);

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD);

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 574/STEA SARL/DG/2023 datée du 11 octobre 2023 introduite par la société STEA Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2101;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 11 octobre 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2101, la société STEA Sarl sise rue 171 quartier Hédzranawoé, immeuble BELDAW n° 81, 07 BP:14078 Lomé 07 Togo Tel: (228) 22 26 45 37/22 26 64 81, Sarl-afrika.com, représentée Madame E-mail: contact@STEA par Abidé K. GNAMASSOU, juriste de ladite société dûment habilitée par le Directeur général, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national AON n° 003/2023/NFM III-PALU/UGP de l'Unité de gestion des projets du Fonds Mondial relatif à l'achat des cantines pour les agents de santé communautaire (ASC).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

An At 2

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation »;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que, par lettre n°1575/2023/UGP/COO/RAP/SPM du 04 octobre 2023 notifiée le 05 octobre 2023, le Coordonnateur de l'Unité de gestion des projets du fonds mondial a informé la société STEA Sarl des résultats provisoires de la procédure sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 568/STEA SARL/DG/2023 du 06 octobre 2023 reçue le même jour par l'autorité contractante, la société STEA Sarl a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 1630/2023/UGP/COU/COO/RAP-RAAJ/SPM/APM du 09 octobre 2023 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite la société STEA Sarl par lettre n° 574/STEA SARL/DG/2023 du 11 octobre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres national sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celleci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 10 octobre 2023 à 00 heure, pour expirer le 12 octobre 2023 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société STEA Sarl daté du 11 octobre 2023, et enregistré le même jour au secrétariat du CRD; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit;

A dt D

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société STEA Sarl et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres national sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE:

- 1) Déclare recevable le recours la société STEA Sarl ;
- Ordonne la suspension de l'appel d'offres national n° 003/2023/NFM III-PALU/UGP jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société STEA Sarl, l'Unité de gestion des projets du Fonds Mondial ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA